

N° 225

---

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1991  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 février 1991

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification d'un traité entre la République française et les Laender de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

---

Traité et conventions. - Culture. - Audiovisuel. - Allemagne.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Europe est aussi culturelle. C'est cette conviction qui a conduit la France à proposer la création d'une chaîne culturelle européenne : celle-ci devra constituer à la fois le reflet du génie créatif de toutes les composantes de notre continent et le creuset où se forgera l'identité européenne.

Pour réaliser cette ambition, la France s'est naturellement tournée vers la République fédérale d'Allemagne.

Les négociations entre nos deux pays, entamées en 1986, ont conduit à l'adoption, le 4 novembre 1988, d'une déclaration commune par M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, et M. Lothar Spaeth, ministre-président du Land du Bade-Wurtemberg, chargé dans le cadre du traité de l'Elysée de la coordination des affaires culturelles de la République fédérale d'Allemagne.

D'emblée, a été affiché le principe d'une parité franco-allemande, tant pour le financement (environ 420 millions de francs au départ pour chaque pays) que pour la programmation. Ville européenne par excellence, la ville de Strasbourg a été choisie comme siège de la future société. Symbole, enfin, de la vocation européenne du projet, le choix s'est porté sur le satellite TDF 1 et sur la norme D2 MAC pour la diffusion de la nouvelle chaîne.

Les premiers sociétaires de cette chaîne seront l'ARD et la ZDF, les deux grandes chaînes de service public pour le pôle allemand et la S.E.P.T. du côté français.

Si la S.E.P.T. a eu pour objectif, dès sa création, de devenir partenaire dans une chaîne culturelle internationale, la participation des chaînes allemandes - indépendantes de l'Etat - ne pouvait se faire que pour autant qu'elle s'harmonisât avec leurs autres activités et projets. Il convient ici de rappeler que l'ARD est un conglomérat de neuf organismes régionaux de télévision, étroitement liés aux Laender et qui diffusent ensemble la première chaîne de télévision, tandis que la deuxième chaîne, la ZDF, est un organisme commun à tous les Laender.

Lors des négociations entre la France et l'Allemagne, il est donc très vite apparu que la seule solution permettant l'établissement de la chaîne, sur une base bi-nationale, en attendant qu'elle devienne pleinement européenne, résidait dans la signature d'un traité qui tienne compte de sa spécificité et qui lui assure en même temps un statut juridique stable.

Le traité sur la chaîne culturelle présente ainsi trois caractéristiques principales :

- la chaîne aura la responsabilité exclusive de la programmation ainsi que de la réalisation des programmes, de la gestion des personnels et du budget ;
- ce sont les sociétaires, français et allemands, qui définiront contractuellement les règles audiovisuelles, en particulier en matière de programmation ; la chaîne ne dépendra donc d'aucune autorité publique et notamment pas du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; les règles applicables à la diffusion des programmes (en particulier les quotas) devront, en toute hypothèse, être conformes aux dispositions prévues par la directive communautaire sur la télévision transfrontière ;
- enfin, le Gouvernement français s'engage à compenser le manque à gagner résultant de la T.V.A. acquittée sur la contribution allemande au fonctionnement de la chaîne.

En outre, dans une déclaration faite à la signature, le Gouvernement français indique qu'il veillera, dans la mesure de ses possibilités, à assurer au programme allemand une diffusion géographiquement équilibrée.

De façon générale, la souplesse du système ainsi établi permettra une adhésion plus facile de nouveaux partenaires étrangers.

Le traité instituant la chaîne culturelle européenne a ainsi pu être signé, à Berlin, le 2 octobre 1990, à la veille de l'unification de l'Allemagne, par M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, et Mme Catherine Tasca, ministre délégué chargé de la communication, d'une part, et les représentants des onze Laender occidentaux de la R.F.A., d'autre part.

L'article 32, paragraphe 3, de la Loi fondamentale allemande prévoit en effet que : « Dans les limites de leur compétence législative, les Laender peuvent, avec l'approbation du gouvernement fédéral, conclure des traités avec des Etats étrangers. »

La capacité de traiter des Laender ne fait donc pas l'objet de contestation de la part des autorités fédérales et leur compétence dans le domaine audiovisuel leur permet, au regard de la loi fondamentale, de conclure un accord tel que celui sur la chaîne culturelle européenne, pour peu qu'ils obtiennent l'assentiment du gouvernement fédéral. Il n'en reste pas moins que seule la fédération possède la personnalité internationale et peut assumer la responsabilité de l'exécution d'un tel traité au regard du droit international.

Lors du sommet franco-allemand des 17 et 18 septembre 1990, le Président de la République française, M. François Mitterrand, et le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, M. Helmut Kohl, se sont entendus sur le fait que le gouvernement fédéral, pour per-

mettre la mise en œuvre de la chaîne culturelle européenne, donnait son assentiment à la signature du traité entre les Laender et la République française, conformément à la loi fondamentale.

C'est cette décision qui a ouvert la voie à la signature du traité.

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité sur la chaîne culturelle européenne, qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'un traité entre la République française et les Laender de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique*

Est autorisée la ratification d'un traité entre la République française et les Laender de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne, signé le 2 octobre 1990 à Berlin et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 27 février 1991.

*Signé* : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères.*

*Signé* : ROLAND DUMAS

# ANNEXE

## TRAITÉ

entre la République française et les Laender de Bade-Wurtemberg,  
de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la Ville libre hanséatique de Brême,  
de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe,  
de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat,  
de Sarre, du Schleswig-Holstein  
sur la Chaîne culturelle européenne

La République française, représentée par M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, et le Land de Bade-Wurtemberg, l'Etat libre de Bavière, le Land de Berlin, la Ville libre hanséatique de Brême, la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le Land de Hesse, le Land de Basse-Saxe, le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, le Land de Rhénanie-Palatinat, la Sarre et le Land de Schleswig-Holstein, représentés par les ministres-présidents.

Se félicitant du projet de la société française de télévision la S.E.P.T., ainsi que de la société de participation créée par les offices allemands de radiodiffusion de droit public régionaux de l'A.R.D. et par la Z.D.F. de créer une société de télévision commune et indépendante à vocation culturelle et européenne ayant son siège à Strasbourg, ci-après dénommée Chaîne culturelle européenne (C.C.E.) :

Désireux de consolider la compréhension et le rapprochement entre les peuples en Europe :

Souhaitant offrir aux citoyens de l'Europe une chaîne de télévision commune qui soit un instrument de présentation du patrimoine culturel et de la vie artistique des Etats, des régions et des peuples de l'Europe et du monde :

Dans le but de garantir la diffusion d'un tel programme de télévision européen conformément aux principes de la libre circulation des informations et des idées ainsi que de l'indépendance des organismes radiodiffuseurs,

sont convenus de ce qui suit :

### Article 1er

1. La C.C.E. a la responsabilité exclusive de la programmation. Elle est également responsable de la réalisation des programmes, qu'elle assume de même que la gestion du personnel et du budget sous la surveillance et le contrôle des seuls sociétaires et, partant, à l'exclusion de toute intervention d'autorités publiques, y compris d'autorités indépendantes chargées de la régulation de l'audiovisuel dans le pays du siège. De même, la direction, la gestion et la rémunération du personnel ainsi que l'établissement du budget des sociétaires français et allemand relèvent de la seule responsabilité de ces mêmes sociétaires.

2. Les sociétaires français et allemand définissent contractuellement les règles de programmation applicables aux programmes diffusés par la C.C.E. Ces règles sont inscrites dans le contrat de société de la C.C.E.

### Article 2

Le programme sera diffusé par le satellite de radiodiffusion T.D.F. Les Etats contractants s'efforcent en outre, en fournissant des moyens complémentaires de diffusion, de parvenir à une capacité de réception aussi équilibrée que possible.

### Article 3

Le Gouvernement français s'engage à ce que les contributions financières française et allemande à la C.C.E. ne soient pas réduites par le paiement de la T.V.A.

### Article 4

D'autres Laender allemands peuvent adhérer au présent Traité. Le présent Traité est par ailleurs ouvert à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et à tous les Etats parties à la Convention culturelle européenne, dès lors que les radiodiffuseurs de ces Etats sont devenus ou sont appelés à devenir sociétaires de la C.C.E. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement français. L'adhésion entre en vigueur le trentième jour consécutif au dépôt des instruments d'adhésion.

### Article 5

Le présent Traité est soumis à ratification. Il entrera en vigueur un mois après échange des instruments de ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement français.

### Article 6

1. Au terme d'une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, tout Etat signataire est libre de résilier par écrit le présent Traité. La résiliation prend effet un an après notification aux autres Etats signataires.

2. Par dérogation à ce qui précède, un Etat signataire peut résilier le présent Traité à tout moment dès lors qu'un sociétaire quitte la C.C.E. par résiliation du contrat de société. La résiliation du Traité prend effet en même temps que la résiliation du contrat de société et s'effectue par notification faite aux autres Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait à Berlin le 2 octobre 1990, en douze exemplaires, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :  
JACK LANG  
CATHERINE TASCA

Pour le Land de Bade-Wurtemberg :  
Dr. LOTHAR SPAETH

Pour l'Etat libre de Bavière :  
MAX STREIBL

Pour le Land de Berlin :  
WALTER MOMPER

Pour la Ville libre hanséatique de Brême :

KLAUS WEDEMEIER

Pour la Ville libre et hanséatique de Hambourg :

HENNING VOSCHERAU

Pour le Land de Hesse :

WALTER WALLMANN

Pour le Land de Basse-Saxe :

GERHARD SCHROEDER

Pour le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie :

JOHANNES RAU

Pour le Land de Rhénanie-Palatinat :

CARL-LUDWIG WAGNER

Pour la Sarre :

OSKAR LAFONTAINE

Pour le Land de Schleswig-Holstein :

BJÖRN ENGHOLM